

Arrêté N° 11-2015 du 22 juillet 2015

Objet : Agglomération de LAROQUE
Limitation de vitesse,
sur le territoire de la commune de Fayet

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée à l'intérieur de l'Agglomération de LAROQUE commune de FAYET, entre les PR 100+341 et PR 100+846 est réduite à 30 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 :

Madame le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fayet, le 22 juillet 2015
Le Maire